

Décision individuelle n°111/2022

*Pétitionnaire : AS2PIC – Monsieur Arthur Guntz – directeur de course pour la structure organisatrice l'association SMAG
Adresse : 15e Rue des Sagnières – 05000 GAP
Localisation : Orcières
Nature de la demande : Manifestation sportive
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Daniel BRIOTET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne dépasse pas 5 ;

Considérant la demande formulée le 08 mars 2022 par Monsieur Arthur Guntz ;

Considérant que la compétition sportive « Trails d'Orcières 2021 » se déroule sur des sentiers de randonnée déjà parcourus, qu'elle se déroule en période diurne ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Arthur Guntz, gérant de l'EURL AS2PIC, directeur de course de l'évènement pour la structure organisatrice l'association SMAG est autorisé à organiser la 5ème édition de course pédestre de trails «Orcières 2022» en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune d'Orcières,

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'itinéraire MaraTour d'Orcières de 13 km en cœur de parc national sur 42km au total est une boucle en direction du Saut du Laire, et du plateau de Basset avant de revenir à Prapic.

Une fois cette boucle effectuée, le MaraTour et le Trail des lacs se rejoignent à nouveau à Prapic au kilomètre 20 pour remonter par le sentier jusqu'au Lac des Pisses, Les parcours quittent le cœur du PNE à partir du Lac des Pisses et continuent le sentier en direction du Lac des Estaris avant de redescendre jusqu'à la station,

2. l'itinéraire Trail des lacs de 3km en cœur de parc national sur 24km au total,
3. la préparation du parcours dans le cœur sera limitée à 3 jours avant l'épreuve,
4. en cœur de parc national, les participants ne devront pas quitter le sentier. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet,
5. en cœur de parc national, si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (fanions par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage du dernier concurrent,
6. toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,
7. les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
8. les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé, à l'exception des voies ouvertes à la circulation,
9. aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
10. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),
11. l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
12. aucune forme de publicité ne sera tolérée,
13. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés dans le cœur du parc,
14. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire, immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux,
15. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
16. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
17. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,
18. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 7 août 2022. Le chef du secteur Champsaur-Valgaudemar devra être préalablement averti des jours retenus consacrés à la préparation du parcours.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Cette autorisation ne préjuge pas l'obtention d'une nouvelle autorisation en 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

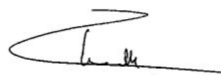
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 15/03/2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe à la décision individuelle n°111/2022

Parcours

(carte réalisée par le pétitionnaire)

TRACE
DE
trail

